

ROYAUME DU CAMBODGE

Conseil Constitutionnel

Nation Religion Roi

Dossier

n° 252/009/2014
du 25 août 2014

Décision :

n° 151/005/2014 CC.D
du 02 septembre 2014

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la requête n°192/0814/SN/NV du 25 août 2014 de S.E Monsieur SAY CHHUM, Président par intérim du Sénat, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de l'amendement de l'article 15 du Règlement intérieur du Sénat du Royaume du Cambodge de la 3^{ème} législature que le Sénat a adopté le 25 août 2014 lors de la 5^{ème} session de sa 3^{ème} législature. Ladite requête a été reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 25 août 2014 à 14 heures;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que le Sénat a dûment respecté les modalités prévues à l'article 114 nouveau (un) de la Constitution ainsi qu'à l'article 82 du Règlement intérieur du Sénat (mis en application par la décision n° 017/0812/SN/SR.P du 20 août 2012) relatives à l'examen et à l'adoption de la demande de l'amendement de l'article 15 du Règlement intérieur du Sénat du Royaume du Cambodge de la 3^{ème} législature;
- Considérant que la requête de S.E Monsieur SAY CHHUM, Président par intérim du Sénat, est conforme à l'article 140 nouveau de la Constitution et à l'article 16 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel. Ladite requête est donc recevable ;

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de l'amendement de l'article 15 du Règlement intérieur du Sénat, est conforme à la Constitution ;
- Considérant que l'article 15 nouveau du Règlement intérieur du Sénat du Royaume du Cambodge de la 3^{ème} législature, est conforme à la Constitution.

DÉCIDE :

Article premier.- Est déclaré conforme à la Constitution, l'amendement de l'article 15 du Règlement intérieur du Sénat du Royaume du Cambodge de la 3^{ème} législature que le Sénat a adopté le 25 août 2014 lors de la 5^{ème} session de sa 3^{ème} législature.

Article 2.- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 02 septembre 2014 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 02 septembre 2014
P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL